

Le 22 avril 2015

No de dossier : R-3879-2014 Phase 3

Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

## **I. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON-RÉGLEMENTÉES**

### **Référence :**

- B-0189, GM-21, document 12
- B-0190, GM-21, document 13

### **Préambule :**

*« En réponse à ceci, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») dépose, dans le cadre du présent dossier, un nouveau code de conduite tenant compte des préoccupations de la Régie, sous le document Gaz Métro-21, Document 12 ainsi que le résultat de l'étude visant à établir la recharge ANR selon la méthode du coût complet. »*

(Pièce B-0190, p. 3, lignes 7 à 10)

### **Demandes :**

1. Dans le cadre de cet exercice d'allocation des coûts, le Distributeur a-t-il dû utiliser des facteurs d'allocation de certains coûts ?
2. Le cas échéant, ces facteurs sont-ils les mêmes que ceux utilisés par le Distributeur dans l'exercice d'allocation de coûts actuellement en cours dans le cadre du dossier R-3867-2013 phase 1 ?
3. Le cas échéant, et seulement si ces facteurs diffèrent, pourquoi en est-il ainsi ?

**Préambule :**

Tableau montrant l'évolution du montant de recharge et des coûts de service de support.

Année	Coûts directs de recharge (en milliers \$) (1)	Coûts des services de support (en milliers \$) (2)	Total (en milliers \$) (3) = (1 + 2)	Variation annuelle
2010	2 938	-	2 938	-
2011	4 213	-	4 213	43%
2012	4 580	-	4 580	9%
2013	6 491	500	6 991	53%
2014	7 045	632	7 677	10%
2015	7 821	909	8 730	14%

(Pièce B-0190, p. 8)

**Demandes :**

4. Le Distributeur peut-il expliquer les évolutions annuelles contrastées qui figurent au tableau reproduit ci-haut (ex : + 43 % entre 2010 et 2011; + 53 % entre 2012 et 2013) ?

**Préambule :**

*« Ces coûts comprennent notamment des études environnementales et des analyses de l'intégration d'un logiciel d'optimisation au réseau de distribution ».*

(Pièce B-0190, p. 10, ligne 10 – notre souligné)

**Demande :**

5. Quels sont les objectifs des analyses d'intégration d'un logiciel d'optimisation au réseau de distribution ?
6. Quels sont les résultats obtenus sur ces analyses d'intégration ?

## II. MAINTIEN ET RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

### Références :

- Pièce B-0208, GM-21, document 31
- Décision D-2013-106 (R-3809-2012 phase 2)
- R-3905-2014, Pièce B-0012, HQD-3, document 3

### Préambule :

*« Dans un contexte où Gaz Métro est en coût de service et que le mode de partage est asymétrique (part du distributeur : 100 % des manques à gagner et seulement 50 % des premiers 50 points de base des trop-perçus), la volatilité qui résulterait du retrait de ces CFR amènerait une hausse significative du risque d'affaires ».*

(Pièce B-0208, p. 17, ligne 24 et p.18, lignes 1 à 3 – notre souligné)

### Demande :

7. Dans le contexte où le mécanisme de traitement des écarts de rendement appliqué au Distributeur sera désormais identique à celui de HQD-HQT (décision D-2015-045), le Distributeur maintient-il son commentaire au sujet du risque d'affaires qu'il assumerait en pareille situation ?

### Préambule :

*« Ainsi, considérant que l'établissement des tarifs s'inscrit dans un contexte réglementaire en coût de service et que le mode de partage est asymétrique, Gaz Métro considère important de maintenir l'ensemble des CFR encore utilisés décrits précédemment. »*

(Pièce B-0208, p. 19, lignes 1 à 3 – notre souligné)

ET

*« Elle (i.e. la Régie) anticipe également qu'il serait opportun de disposer rapidement des sommes incluses à ce CFR qui seront assumées par la clientèle de Gaz Métro (25 % du montant), dans un délai raisonnable d'au plus trois ans. »*

(D-2013-106, paragraphe 518 – notre parenthèse)

### Demande :

8. Le Distributeur juge-t-il que les deux positions énoncées (celle de la Régie et la sienne) sont compatibles ?

**Préambule :**

*« Il ressort du balisage que la rémunération des CER n'est pas uniforme en Amérique du Nord. Plusieurs juridictions utilisent le coût moyen pondéré du capital alors que d'autres préconisent l'utilisation de taux correspondant au coût moyen de la dette ou à un taux d'intérêt de court terme. Ce balisage ne permet donc pas de dégager une tendance claire quant au mode de rémunération des CER. Cependant, force est de constater que, dans plusieurs juridictions, le mode de rémunération est adapté aux particularités inhérentes à chaque entreprise de service public régies par ces juridictions et à la nature des différents CER. »*

(R-3905-2014, Pièce B-0012, p. 17, lignes 10 à 17 – notre souligné)

ET

*« Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, Gaz Métro considère que l'application d'un taux de financement différent de celui du taux moyen du coût en capital aux CFR exclus de la base tarifaire n'est pas approprié compte tenu qu'il n'est nullement le reflet de la réalité de la gestion globale de la structure de financement. »*

(Pièce B-0208, p. 23, lignes 5 à 8)

**Demande :**

9. Le Distributeur souhaite-t-il apporter ses commentaires en relation avec ces deux extraits ?

### III. PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

#### Références :

- Pièce B-0210, GM-22, document 2
- R-3837-2013 phase 3, pièce B-0160, GM-13, document 2

#### Préambule :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
RÉALISATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF RÉGIE 2014-2015

PLANIFICATION TRIMESTRIELLE (OCTOBRE 2014 À SEPTEMBRE 2015)																	
PROG. #	TÂCHES		OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	CUMULATIF	% DE RÉALISATION À JOUR	ANNUEL
R19-002	PROTECTION CATHODIQUE	PLANIFIÉ	1324	627	322	0	0	202	2729	2868	545	232	237	58	9144	0,00%	0,00%
R19-003		RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R19-012	DÉTECTION FUITES	PLANIFIÉ	1750,5	0	0	0	0	0	1952	720	0	0	0	0	4422,5	0,00%	0,00%
	CONDUITE (motorisée et piédestre)	RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R22-001	TEST D'ODORANT MENSUEL	PLANIFIÉ	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	5280	0,00%	0,00%
		RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R09-001	RÉGULATION	PLANIFIÉ	260	163	118	87	99	72	55	30	19	8	3	6	920	0,00%	0,00%
R09-002	PRÉ-DÉTENTE ET DÉTENTE	RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R11-001		PLANIFIÉ	3774,5	1230	880	527	539	714	5176	4058	1004	680	680	504	19766,5	0,00%	0,00%
	TOTAL	RÉALISÉ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Au total			19766,5 activités étaient planifiées et			0 activités ont été réalisées pour un pourcentage de			0,00%								

(pièce B-0210)

#### Demandes :

10. Comment la programmation des quatre activités décrites dans ce tableau se compare-t-elle, en quantité et en périodicité, à celle des trois années antérieures (2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014) ?
11. Quels sont les facteurs qui expliquent que le total mensuel de l'ensemble de ces activités soit si variable, en dehors de la période hivernale (ex : 5 176 en avril et 504 en septembre) ?
12. Comparativement à l'année 2013-2014, l'activité de détection de fuites semble diminuer de façon significative (de 5 978,2 à 4 422,5). Le Distributeur peut-il expliquer la raison de cette diminution ?

#### **IV. STRATÉGIE TARIFAIRE ET TAUX PROPOSÉS DES TARIFS DE DISTRIBUTION**

**Références :**

- Pièce B-0321, GM-23, document 1
- Pièce B-0322, GM-23, document 2

**Préambule :**

*« Pour établir le coût unitaire « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée, reflétant ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du distributeur »*

(Pièce B-0321, p. 3, lignes 13 à 15, en référence à la pièce B-0322)

**Demande :**

13. Le Distributeur peut-il expliquer la différence entre les montants totaux figurant en colonne (2) à la ligne (15) et à la ligne (33) ?

**Préambule :**

*« Les coûts se rapportant aux services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport sont facturés via l'ajustement relié aux inventaires de chacun de ces services, selon le profil de chaque client, à l'exception des clients du tarif D1 dont la consommation est inférieure à 75 000 m<sup>3</sup>. »*

(Pièce B-0321, p. 3, lignes 18 à 21)

**Demande :**

14. Le Distributeur peut-il indiquer comment et à quel moment ce seuil de 75 000 m<sup>3</sup> a été établi ?

**Préambule :**

*« Puisque le revenu requis de distribution pour l'année 2014/2015 est de 570,2 M\$ (Gaz Métro-21, Document 2), l'ajustement tarifaire au service de distribution est de 24,0 M\$, soit une baisse de 4,0 %. »*

(Pièce B-0321, p. 7, lignes 2 à 4)

**Demande :**

15. Le Distributeur confirme-t-il que le montant de 570,2 M \$ mentionné dans le préambule correspond au montant de 573,4 M \$ figurant à la pièce B-0322, à la colonne (2), ligne (32), diminué des « autres revenus d'exploitation » de 3,2 M \$?

**Préambule :**

*« L'impact d'une variation de taux à ce service sur les revenus totaux est donc très différent pour la clientèle des deux tarifs. »*

*Gaz Métro est consciente de cet impact. Toutefois, tel qu'expliqué dans les sections précédentes, il a été tenté autant que possible de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2015 que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-088. En distribution, les variations ciblées sont similaires d'un tarif et d'un palier à l'autre. L'impact est toutefois différent lorsque l'ensemble des services est analysé. »*

(Pièce B-0321, p. 17, lignes 18 à 24 – notre souligné)

**Demandes :**

16. Le Distributeur a-t-il effectué des analyses relatives à l'impact de cette approche sur la compétitivité du gaz naturel dans ces différents marchés ?
17. Le cas échéant, ces analyses sont-elles disponibles pour consultation ?

**Références :**

- Pièce B-0289, GM-15, document 1
- Pièce B-0191, GM-21, document 14
- R-3837-2013 (phase 3), pièce B-0089, GM-5, document 1

**Préambule :**

*« La hausse globale s'explique principalement par la hausse des coûts du service de transport en partie compensée par la baisse des coûts d'équilibrage et des coûts de distribution, jumelée à l'effet favorable de la hausse des volumes distribués. »*

(Pièce B-0289, p. 7, lignes 1 à 3 - nos soulignés)

ET

*« Cette hausse au service de distribution, dont plus de 35% provient de la récupération de l'écart de revenus 2013, est en grande partie compensée par une baisse des coûts de transport. »*

(R-3837-2013, pièce B-0089, p. 6, lignes 11 à 13)

**Demandes :**

18. Dans le présent dossier tarifaire, l'évolution des coûts des services de transport et de distribution sont en sens opposé l'un par rapport à l'autre (comme c'était déjà le cas lors du dossier tarifaire précédent, mais en sens inverse cette fois). Le Distributeur peut-il commenter cette situation, et notamment préciser si elle lui apparaît normale ?
19. Dans le présent dossier tarifaire, le coût du service d'équilibrage est en baisse pour une deuxième année de suite. Le Distributeur peut-il commenter cette situation ou fournir des indications quant à sa planification de l'évolution future de ce coût ?

**Préambule :**

*« Gaz Métro a toujours comme objectif de maintenir et développer un réseau fiable et sécuritaire répondant aux attentes de la population québécoise, d'offrir un service à la clientèle de qualité et d'assurer à ses employés des conditions de travail sécuritaires (...) »*

(Pièce B-0289, p. 9, lignes 3 à 5)

ET

*« Le retard à reprendre en 2015 créé en 2014 dans les dossiers d'inspection spécialisée de conduites, de contrôle de la végétation, de croisements d'égout, du mandat ECDA et de la signalisation du MTQ ».*

(Pièce B-0289, p. 10, lignes 1 à 3 – notre souligné)

**Demandes :**

20. À quels facteurs le Distributeur attribue-t-il le retard à reprendre en 2015 dans les dossiers d'inspection, de contrôle de la végétation, de croisements d'égout, etc.?
21. Le cas échéant, de tels facteurs sont-ils susceptibles de se reproduire dans le cours du présent exercice tarifaire ?
22. Quelles sont les mesures prises par le Distributeur pour empêcher que de tels facteurs, s'ils resurgissent, n'entraînent à nouveau des retards dans les programmes mentionnés ci-haut (dossiers d'inspection, de croisements d'égout, etc.) ?



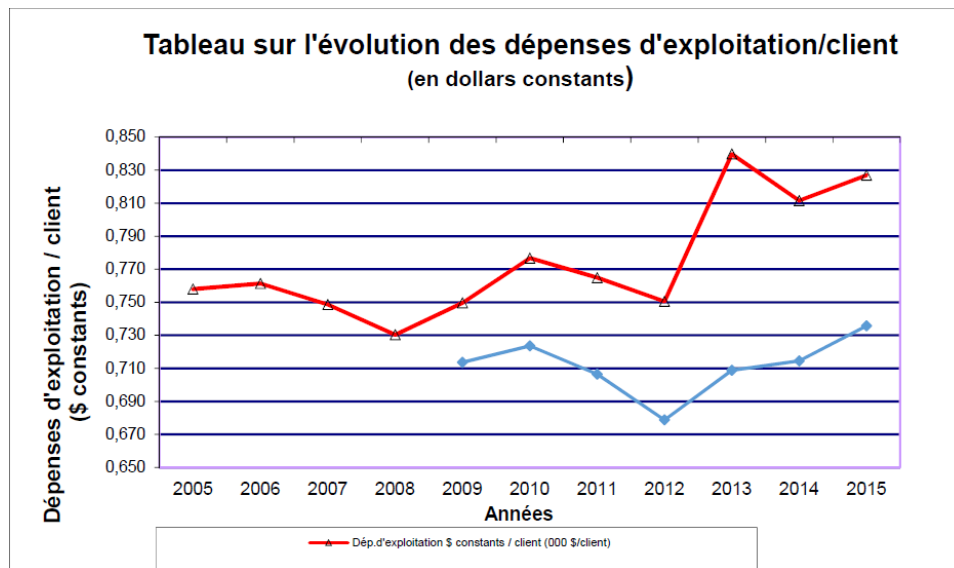
**Préambule :**

« Cette croissance des volumes génère une augmentation des revenus de distribution qui se traduit par un effet favorable de la variation tarifaire de 18,6 M\$, soit une baisse de 3,1 % des tarifs de distribution. »

(Pièce B-0289, p. 10, lignes 11 à 13)

**Demandes :**

23. Le Distributeur a-t-il calculé ce que serait cet impact tarifaire à volumes constants (sans tenir compte de la croissance des volumes de distribution) ?
24. Le cas échéant, peut-il commenter de tels résultats ?

**Préambule :**

(Pièce B-0191, p. 8 – note : bien qu'absente de la légende, l'UMQ a interprété la ligne bleue comme représentant les dépenses d'exploitation / client en dollars constants, excluant les régimes de retraite)

**Demandes :**

25. Le Distributeur peut-il commenter la hausse qu'il enregistre au niveau des dépenses d'exploitation par client ?
26. Le Distributeur peut-il attribuer cette hausse à un facteur en particulier ?

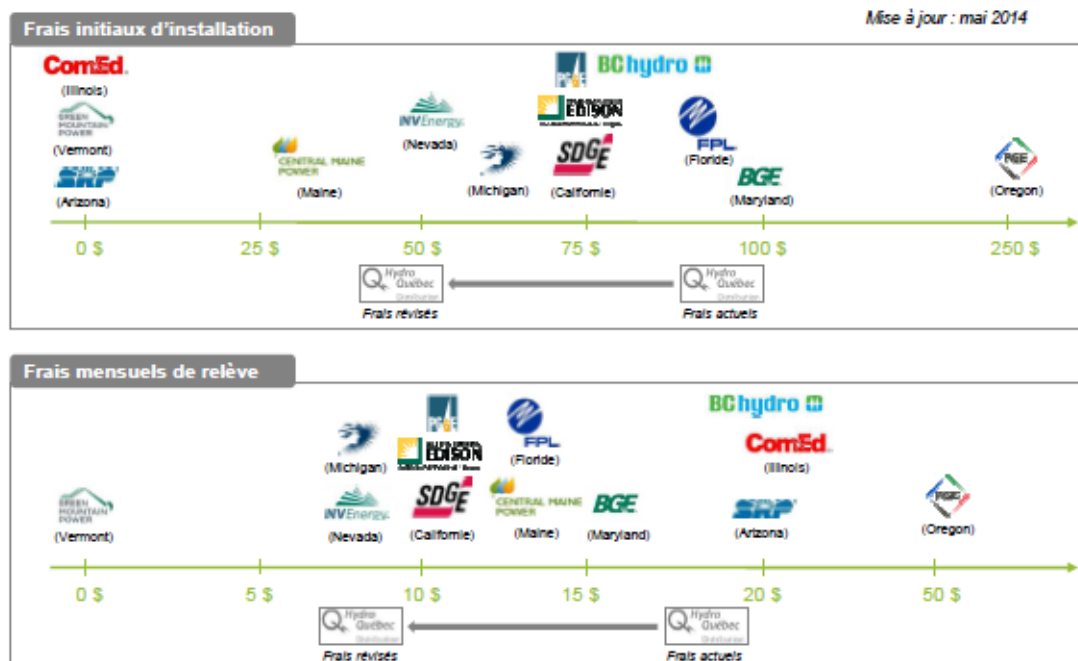
## V. PLAN DE BALISAGE ET CALENDRIER DE RÉALISATION

### Références :

- Pièce B-0205, GM-21, document 28
- D-2014-077 (décision sur le fond, dossier R-3837-2013, phase 3)
- Dossier R-3854-2013 phase 2, pièce B-0197, HQD-1, document 1
- Dossier R-3837-2013 phase 3, C-UMQ-0017

### Préambule :

#### COMPARATIF DES FRAIS LIÉS AUX OPTIONS DE RETRAIT OFFERTES PAR LES ENTREPRISES NORD-AMÉRICAINES



(R-3854-2013 (ph.2), pièce B-0197, HQD-1, document 1, annexe A, p. 15)

L'UMQ présente, avec l'extrait reproduit ci-dessus, le résultat d'un exercice de balisage ponctuel qui lui apparaît particulièrement efficace et clair, qui permet de comprendre la position relative d'une offre ou d'un service par rapport à un ensemble de référence.

**Demandes :**

27. Le Distributeur a-t-il l'intention de produire, pour certaines des activités précisées dans son plan de balisage, une information sous forme de tableaux ou de graphiques semblables à ceux reproduits dans le préambule ci-dessus ?
28. Si c'est le cas, peut-il préciser lesquels ?

**Préambule :**

*« Gaz Métro est présentement en processus de sélection des firmes avec lesquelles elle souhaite réaliser les exercices de balisage énumérés précédemment. Il n'est donc pas possible de dresser une liste des indicateurs qui en découleront. »*

(Pièce B-0205, p. 9, lignes 8 à 10)

**Demande :**

29. Au moment de recevoir la DDR préparée par l'UMQ, le processus de sélection des firmes par le Distributeur est-il complété ?

**Préambule :**

*« En conclusion, l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur, dans le cadre du prochain dossier tarifaire:*

- De compléter sa preuve par un balisage de ses dépenses d'exploitation et qu'à cet effet, ce dernier dépose un plan de balisage accompagné d'un calendrier de réalisation;*
- D'amorcer et de compléter en 2014 l'exercice de balisage sur les pratiques des activités de services à la clientèle décrites dans le document GM 11 – Doc. 28. »*

(Pièce C-UMQ-0017, p. 42, partie de la recommandation # 9 – notre souligné)

*« [302] Dans un contexte de hausse importante constatée au cours de la période 2012-2014, la Régie est d'avis qu'il serait utile qu'un exercice ponctuel de balisage des charges d'exploitation soit mis en place. (...) »*

(D-2014-077, paragraphe 302 - extrait)

**Demande :**

30. Étant donné la remarque de la Régie par rapport à l'utilité de l'adoption d'un plan de balisage pour les charges d'exploitation, pour quelles raisons le Distributeur

a-t-il renoncé à compléter dès le présent dossier tarifaire le plan de balisage qu'il présente avec un calendrier de réalisation pluri-annuel ?

**Préambule :**

*« Cependant, les sources actuellement utilisées par Gaz Métro ne sont pas nécessairement celles qui sont les mieux adaptées pour le balisage des charges d'exploitation demandé par la Régie. Gaz Métro doit donc évaluer leur aptitude à répondre au besoin de la Régie. »*

(Pièce B-0205, p. 6, lignes 1 à 3 – notre souligné)

**Demandes :**

31. Le Distributeur a-t-il approfondi sa réflexion quant à l'éventuelle validité des informations recueillies par le biais des associations auxquelles il adhère (sondages de différents types), dans le cadre d'exercices de balisage en bonne et due forme ?
32. Le Distributeur peut-il, le cas échéant, produire une information de nature méthodologique qui permette de garantir la validité des comparaisons obtenues par le biais des associations auxquelles il adhère ?

**Préambule :**

« 4 - INDICATEURS GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR »

(Pièce B-0205, page 7)

**Demande :**

33. Le Distributeur peut-il fournir un commentaire qui permette de mieux apprécier en quoi l'ensemble de l'information fournie à la section 4 du document B-0205 (p. 7, lignes 4 à 17) constitue un élément d'un véritable plan de balisage ?

## **VI. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TROP-PERÇUS EN DISTRIBUTION**

### **Références:**

- Pièce B-0205, GM-22, document 1
- D-2014-077 (décision sur le fond, dossier R-3837-2013 phase 3)

### **Préambule :**

*« L'indice des GES vise la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités de Gaz Métro. La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent. Gaz Métro pourra aussi inclure des réductions découlant de l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport pour se rendre au travail. »*

(Pièce B-0205, p. 6, lignes 15 à 19)

### **Demande :**

34. Le Distributeur a-t-il déjà envisagé de demander à la Régie d'accorder une pondération plus forte aux réductions de GES réalisées dans le cadre de certaines catégories de projets (ex : ceux liés à l'exploitation du réseau VS ceux liés à d'autres activités) ?

### **Préambule :**

*« Ces surplus pourraient être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. »*

(Pièce B-0205, p. 6, lignes 22-23)

### **Demandes :**

35. Cette possibilité (cumul des surplus) s'est-elle déjà avérée dans les cinq dernières années ?
36. Le cas échéant, quel montant et quel pourcentage de l'indice ces surplus représentaient-ils ?

**Préambule :**

*« Dans le cas où Gaz Métro se trouvait en situation de manque à gagner, il convient de s'assurer qu'elle ne néglige pas la qualité du service offert à ses clients. »*

(Pièce B-0205, p. 10, lignes 3-4)

**Demandes :**

37. Le Distributeur a-t-il déjà envisagé d'autres modalités incitatives au maintien de la qualité du service que les remboursements à effectuer aux clients ?
38. Le Distributeur peut-il indiquer si cette modalité (le remboursement aux clients en cas de non-atteinte d'un indice de qualité de service) est répandue chez les autres distributeurs gaziers au Canada ?

**Préambule :**

*« Ces montants devront être remboursés en totalité à même la part de Gaz Métro des trop-perçus ultérieurs. »*

(Pièce B-0205, p. 10, lignes 12-13)

**Demandes :**

39. Le Distributeur peut-il indiquer si ce cas de figure s'est déjà avéré ?
40. Le cas échéant, le Distributeur peut-il décrire la procédure empruntée, en la comparant par exemple à un compte de frais reportés ?
41. Le cas échéant, le Distributeur peut-il fournir un tableau couvrant les cinq dernières années en indiquant distinctement les montants en cause et les intérêts ?

## VII. PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

### Références :

- Pièce B-0391, GM-3, document 1
- Guide de dépôt pour Gaz Métro (25 octobre 2010)

### Préambule :

*« Ceci entraîne une grande complexité d'analyses et des délais, tant pour le distributeur pour répondre aux demandes, que pour l'étude du dossier par la Régie et les intervenants. Gaz Métro considère que, lorsque ce processus se répète annuellement, il devient rapidement un fardeau pour tous les participants, incluant la Régie et qu'ultimement, les consommateurs en souffrent. »*

(Pièce B-0391, p. 3, lignes 13 à 17)

ET

*« Parallèlement, Gaz Métro observe que le contexte réglementaire présente plusieurs enjeux et que des dossiers importants doivent être analysés dans les causes tarifaires. »*

(Pièce B-0391, p. 5, lignes 3 et 4)

### Demandes :

42. Le Distributeur peut-il contextualiser l'affirmation selon laquelle l'analyse annuelle en coût de service « devient rapidement un fardeau (...) et qu'ultimement, les consommateurs en souffrent » ?
43. Depuis qu'il est soumis à l'analyse en coût de service, le Distributeur a-t-il adapté ses modalités internes de préparation des dossiers tarifaires, de façon à respecter les délais de dépôt à la Régie de documents relatifs à des demandes de nature tarifaire ?
44. Le cas échéant, quels exemples le Distributeur peut-il fournir de telles adaptations dans ses processus internes de préparation des demandes de nature tarifaire ?
45. Le Distributeur réfère au fait que le contexte réglementaire présente plusieurs enjeux qui doivent être analysés dans les causes tarifaires. Sur ce sujet, et hormis la présente proposition d'allègement réglementaire, le Distributeur a-t-il mené des réflexions ou encore peut-il faire des suggestions qui allégeraient le processus d'analyse dans les causes tarifaires ?

**Préambule :**

*« Par exemple, Gaz Métro estime avoir répondu à plus de 1000 questions pour la Cause tarifaire 2014 et à près de 600, seulement pour les phases 1 et 2 de la présente Cause. »*

(B-0391, p. 5, lignes 1 et 2)

**Demande :**

46. Afin de mieux soutenir son affirmation, le Distributeur peut-il présenter un tableau détaillant d'une part le nombre de séances de travail tenues avec les intervenants et d'autre part, le nombre de questions posées en « DDR » auxquelles il a dû répondre dans les deux derniers dossiers tarifaires sous l'égide du mécanisme incitatif et dans les deux premiers sous l'égide du coût de service ?

**Préambule :**

*« En effet, une telle approche exposerait Gaz Métro à un niveau de risque supérieur à celui qu'elle assume présentement, car la croissance des dépenses ne varierait qu'en fonction de l'inflation, sans égard à la croissance de la clientèle ou de la taille du réseau. »*

(Pièce B-0391, p. 6, lignes 3 à 5)

**Demande :**

47. Afin de limiter son exposition au risque, le Distributeur jugerait-il recevable l'avenue qui consisterait à fixer ses dépenses d'exploitation pour deux années tarifaires (plutôt que trois ans), selon les modalités qu'il suggère par ailleurs ?

**Préambule :**

*« En l'absence de ces conditions, Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait d'autre choix que de justifier de façon détaillée chacune de ses demandes sur une base annuelle à la Régie. Cette situation perpétuerait un environnement qu'elle juge improductif pour tous ayant comme conséquence des retards réglementaires qu'il serait souhaitable d'éviter.»*

(Pièce B-0391, p. 18, lignes 11 à 14 – nos soulignés)



**Demandes :**

48. Le Distributeur peut-il détailler les principaux défis qu'il anticipe sur la période 2015 à 2017 ?
49. En quoi ces défis apparaissent-ils différents au Distributeur par rapport à ceux auxquels il fait face normalement ?
50. Le Distributeur peut-il expliquer le caractère improductif de l'environnement auquel il réfère ?
51. Nommément, l'environnement que le Distributeur qualifie d'improductif est-il le régime d'analyse en coût de service ?